

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE**

Saint-Pierre-du-Mont, le 15 novembre 2010

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/10-DP-7459
Fiche processus : 1540-520018-2A-1 & 520019-1-1

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

**Rapport de la visite du 2 novembre 2010
de l'établissement de la SOCIETE DACQUOISE
D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE à Dax**

Projection accidentelle d'hydrocarbures

Référence à rappeler dans toute correspondance : n°GIDIC 052-1540

Date	2 novembre 2010 après-midi
Objet de l'inspection	. prendre connaissance de la cause et des conséquences de l'accident survenu pendant le week-end du 30 octobre au 1 ^{er} novembre : projection accidentelle d'hydrocarbures dans le voisinage de l'installation . examiner les conditions de mise en sécurité de l'installation et les actions de remise en état des terrains et équipements souillés
Lettre d'annonce	échange téléphonique, dans la matinée du 2 novembre 2010
Participants	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Jean-Pierre BRENIER, Président de la société• Monsieur MARQUES, carrossier voisin (accompagné de M. GRANEL, expert auprès de son assureur MMA)
Inspecteur	Eric DUPOUY, DREAL / unité territoriale des Landes
Référentiel	<ul style="list-style-type: none">- articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 du code de l'environnement,- arrêté préfectoral d'autorisation n° 1993/7 du 1^{er} février 1993 modifié,- dossier de déclaration de modification déposé en préfecture le 18 août 2004 (complété les 08/10/04, 23/12/04, 06/08/05 et 10/10/06).

Nombre d'écarts : 4

Nombre de demandes : 2

A/ CONTEXTE :

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'article L.514-1 du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Le mardi 2 novembre, à 08h45, nous sommes contacté par téléphone par le carrossier voisin de l'établissement de la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE. Il déclare qu'une cuve a explosé et a projeté des hydrocarbures sur de son terrain et sur la voirie.

Vers 09h00, la DREAL contacte par téléphone la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE, laquelle confirme l'information et fournit des indications complémentaires :

- cause de l'accident : canne chauffante laissée en fonctionnement vendredi soir, au moment du départ du personnel de l'établissement alors qu'elle aurait dû être arrêtée ;
- avant l'accident, environ 10 m³ de mélange Eau + Hydrocarbures, dans la cuve ;
- montée en température excessive, portant la phase aqueuse à l'ébullition, puis éjection de la phase hydrocarbures à l'extérieur de la cuve, par le trou d'homme ;
- retombées d'hydrocarbures sur le site et sur les terrains bordant le site (dans un périmètre de 50 m autour de la cuve) ;
- date de l'événement non connue (samedi, dimanche ou lundi) ;
- la moitié du contenu initial est dans la cuve après l'accident ;
- annonce que la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE va mener les opérations de nettoyage et récupérer les hydrocarbures.

Vers 15h45, nous nous présentons dans l'établissement de la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE, où son dirigeant nous reçoit.

Dans le présent rapport, les écarts sont repérés « ECART n° » et les demandes d'informations « DEMANDE n° ». **Il appartient à l'exploitant de traiter les écarts au plus tôt. L'inspection des installations classées attend des réponses précises de la part de la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE.**

B/ SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Les activités de l'établissement sont le traitement d'eaux chargées en hydrocarbures (séparation de phases) et le lavage de véhicules.

Les installations classées exploitées dans l'établissement ont été autorisées et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993. Leur liste figure sur le site internet <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>. **Nota** : la rubrique 167 relative au traitement de déchets devra être mise à jour, suite à sa suppression par le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993 susceptibles d'être concernées par l'accident et par sa gestion ultérieure sont notées une **ANNEXE** jointe au présent rapport.

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un volume d'activité voisin de 400 m³/an, en ce qui concerne le traitement des mélanges Eau + Hydrocarbures. L'établissement est situé en zone industrielle et artisanale. Ses voisins les plus proches sont un carrossier auto (au Nord) et un fabricant de cuisines (à l'Ouest).

Le dossier de déclaration de modification de 2004 et ses compléments annoncent notamment les dispositifs suivants, en rapport avec l'accident :

- mise à la pression ambiante de chaque cuve par un événement ;
- cuve de traitement : volume maximum de 15 m³ de mélange Eau + Hydrocarbures ;
- Cuve de traitement : « produit contenu ... température maximale de 60 °C » ;
- Résistance chauffante : température de peau de 135°C (lettre SDAD du 08/10/2004) puis seulement de 120°C (lettre SDAD du 10/10/2006) ;
- « La température de peau du thermoplongeur [...] doit excéder 100 °C afin de provoquer un phénomène de convection avec l'eau résiduelle qui est à la base de la séparation eau / phase hydrocarbonnée » ;

- Boîtier de commande de l'élément chauffant aux normes ATEX zone II. Résistances constamment immergées ;
- Thermo-plongeur : 18 kW ;
- les produits ont « un point d'éclair supérieur à 75°C, soit une température jamais atteinte sur notre installation » ;
- « Le fonctionnement anormal du système de chauffe des hydrocarbures peut créer des dangers d'incendie » ;
- « Nous ne chauffons pas au delà du point d'éclair ». Travail à une température d'au moins 10 °C du point d'éclair. « pas de chauffe supérieure à 65°C ». « chauffage 60°C ». « Le produit est chauffé jusqu'à une température de 60°C, température suffisante [...]. Une fois cette température atteinte, la chauffe est coupée. » ;
- (dossier déposé le 18 août 2004, § 4.2 – Mesures visant à limiter leur apparition et conséquence) : « Automatisation : La température du produit en cours de purification lors de la phase de stockage sera contrôlée automatiquement et un interrupteur coupera automatiquement la chauffe en cas de dépassement de la température de consigne 60 °C » ;
- (extraits du document technique CETAL thermoplongeur annexé au dossier du 18/08/2004) : « circuit de contrôle – thermosonde PT100 » ; « Réglage de l'organe de sécurité en usine – Température de marquage : 135°C T4 – Température de réglage ou consigne : 130 °C » ; « Le matériel pourra être utilisé dans la gamme de température ambiante comprise entre -20°C et + 60°C » ;
- « Pour les risques d'explosion, les conditions de traitement ainsi que les caractéristiques produites nous emmènent à penser qu'ils sont faibles ou inexistantes. »
- « Pas de risque d'explosion du fait de la température de travail choisie et du non confinement des gaz »

C/ CONTENU DE LA CUVE, AU MOMENT DE L'ACCIDENT :

L'exploitant déclare que la cuve avait été remplie avec les déchets liquides suivants :

- 6 t d'eaux souillées en hydrocarbures produites par la drague AMAZONE (navire) à Tarnos, collectées le 5 octobre ;
- 2 t de mélange Eau+Hydrocarbures produit par le crématorium de Dax (société OGF), collecté le 7 octobre ;
- 3,5 t de mélange Eau+Hydrocarbures produit par SUPER U à Morcenx, collecté le 12 octobre.

Le 2 novembre, il nous a remis la copie des 3 bordereaux de suivi de déchets correspondants.

La masse de 11,5 t ne correspond pas exactement à 10 m³ de mélange. Une partie de l'eau a pu être soutirée, dans la période de traitement qui a précédé l'accident.

D/ PHENOMENE DANGEREUX :

L'exploitant déclare que la puissance de chauffe en service au moment de l'accident était de 6 kW (et non de 18 kW ou 36 kW, comme annoncé dans la lettre de la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE du 8 octobre 2004).

Le 2 novembre 2010, l'exploitant nous déclare que l'opérateur est chargé :

- de surveiller, chaque heure, la température atteinte dans la cuve de séparation,
- le soir, d'arrêter la canne chauffante.

et que la montée en température, cause de l'accident, a été provoquée par son erreur : quitter l'atelier, vendredi 29 octobre, en oubliant d'arrêter le chauffage de la cuve.

L'exploitant déclare que l'éjection accidentelle d'hydrocarbures hors de la cuve a été produite sous l'effet de la vaporisation brutale de la phase aqueuse (ébullition), qui a produit une montée en pression à l'intérieur de la cuve et l'éjection d'une partie (environ la moitié) de son contenu.

L'exploitant rappelle qu'en fonctionnement nominal, la cuve est exploitée à la pression atmosphérique : ce n'est pas un équipement sous pression (éventualité envisagée par la prescription 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). L'ouverture située sur le dôme de la cuve assure le maintien à la pression atmosphérique.

Au moment de l'éjection, la température du produit éjecté était élevée (peut-être 80°C). L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu d'inflammation de l'hydrocarbures. Il s'agit d'une (ou plusieurs) surpression(s) de type « détente pneumatique explosive ». Nos observations sur place montrent que cette explication est réaliste et vraisemblable.

La projection accidentelle d'hydrocarbures dans l'atmosphère rappelle, à une échelle réduite, la projection de gazole intervenue en août 2005 à partir de la raffinerie TOTAL de La Mède.

E/ CONSEQUENCES :

Les retombées d'hydrocarbures sont visibles sur les photographies jointes en ANNEXE du présent rapport.

La zone touchée par les retombées est approximativement de 1 000 m² ; elle est placée au Nord-Ouest de la cuve de traitement. Le 2 novembre 2010, nous n'avons pas prélevé d'échantillon de sol ou de matériaux souillés.

Les surfaces touchées par les retombées sont principalement :

- le sol naturel engazonné,
- le sol revêtu : voirie, cours, dalle bétonnée,
- un fossé,
- quelques arbres,
- un muret,
- deux portails,
- des véhicules (a priori deux véhicules, dont un a été déplacé).

Nous n'avons pas observé d'indices d'une inflammation.

Les personnes rencontrées nous ont déclaré qu'il n'y a eu de victime humaine exposée directement aux retombées.

La date de l'accident (samedi, dimanche, lundi ?) n'est pas connue. Une riveraine qui habite à environ 150 m a déclaré (à sa parente avec laquelle nous avons discuté) qu'elle a entendu un grand bruit, comme un coup de fusil, dimanche matin.

Nous avons cherché des données météorologiques (force et direction du vent sur Dax pendant le week-end) afin de savoir si et quand un vent du Sud-Est était présent, un tel vent pouvant expliquer le sens de la projection d'hydrocarbures. A défaut de données METEO FRANCE, le site www.windguru.cz suggère un vent du Sud-Est le samedi 30 octobre à 20h00 GMT et le dimanche 31 octobre à 05h00 GMT (prévisions sur Soustons, à 25 km de Dax) :

France - Soustons, Lat: 43.77, Lon: -1.42, Fuseau horaire: GMT+1		Vitesse du vent (m/s)								Direction du vent							
GFS		02h	05h	08h	11h	14h	17h	20h	23h	02h	05h	08h	11h	14h	17h	20h	23h
29.10.2010		7	5	2	4	3	3	4	3	↖	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
30.10.2010		6	6	4	6	7	6	4	7	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖
31.10.2010		7	7	5	3	5	6	5	3	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖	↖
01.11.2010		4	4	5	6	5	6	6	3	↘	↘	↘	↘	↘	↘	↘	↘
02.11.2010		4	3	3	1	3	4	3	3	↘	↘	↘	↘	↘	↘	↘	↘

[Demande 1] Dans le cadre de la déclaration d'accident à réaliser au titre de l'article R.512-68 du code de l'environnement, obligation rappelée à la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE pendant la visite du 2 novembre, nous demandons à l'exploitant d'utiliser, comme support des informations, le formulaire joint (formulaire BARPI).

F/ TRAVAUX DE REMISE EN ETAT ENGAGES :

Dans l'après-midi du 2 novembre, nous constatons que la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE réalise le décapage du sol souillé de son établissement.

Auparavant, elle est intervenue pour effectuer un nettoyage, au Kärcher, du revêtement de la voirie et de l'entrée de la cours du carrossier. Un effluent de nettoyage a été collecté par la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE

Elle s'est proposée pour décaper le sol du terrain naturel du carrossier. Le 2 novembre 2010, le carrossier, sur recommandation de son assureur MMA, a décliné cette offre afin de faire préalablement expertiser la pollution. Vers 17h15, l'expert de MMA (Monsieur GRANDEL) était sur les lieux, accompagné d'une société de dépollution des stations services (société SOVEA).

[Demande 2] Dans le cadre de la remise en état, la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE doit décontaminer et nettoyer les secteurs et matériels touchés par la projection d'hydrocarbures (ou s'assurer que ces interventions sont réalisées, si elle ne les mène pas directement).

Elle devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de réalisation des interventions de remise en état,
- un état caractérisant l'état des terrains et matériels nettoyés,
- les justificatifs d'élimination régulière des déchets produits.

G/ ECARTS A LA REGLEMENTATION :

[Ecart 1] La projection de jets d'hydrocarbures dans le voisinage est contraire aux prescriptions 2.1, 3.6.1 et 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Comme noté plus haut, l'exploitant nous a indiqué que l'opérateur, à la fin de sa journée de travail du vendredi 29 octobre, a oublié d'arrêter la canne chauffante avant de partir, ce qui est contraire aux consignes de travail. **[Ecart 2]** La SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE n'est pas en mesure de nous présenter la consigne correspondante (consigne d'utilisation de la canne chauffante). L'absence de cette consigne est contraire à la prescription 6.5 de l'arrêté préfectoral.

[Ecart 3] Porter à ébullition la phase aqueuse du mélange implique que la température maximale de 60°C annoncée dans le dossier de déclaration de 2004 a été dépassée.

[Ecart 4] Le chauffage électrique utilisée par la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE ne possède pas le système de sécurité (interruption automatique de la chauffe à 60°C) annoncé dans son dossier de modification déposé en préfecture en 2004.

I/ CONCLUSION - PROPOSITION :

L'accident n'a pas eu de conséquence sur les personnes. En ce qui concerne ses effets sur l'environnement, il est possible que des eaux pluviales aient été souillées par des hydrocarbures ; nous n'avons toutefois pas relevé une telle pollution.

L'exploitant a entamé la remise en état (nettoyage des secteurs souillés par des hydrocarbures) dès qu'il en a eu connaissance, le 2 novembre 2010.

L'accident montre que l'analyse des risques réalisée par la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE est insuffisante. Ce scénario d'accident n'avait pas été considéré.

Il montre également que la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE n'a pas mis en place deux dispositifs de sécurité basiques : absence de consignes écrites destinées à l'opérateur qui réalise la séparation Eau-Hydrocarbures, absence de dispositif d'arrêt automatique du chauffage lorsqu'une température-seuil est atteinte (thermostat).

Nous proposons à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral imposant les mesures suivantes :

- *Avant remise en service de l'installation de traitement, faire contrôler la cuve de traitement par un organisme qualifié et communiquer son rapport à l'inspection des installations classées. Ce contrôle a pour objet de vérifier que l'état de la cuve, qui a subi une surpression interne, respecte encore les critères du code de construction en vigueur au moment de sa construction.*
- *(idem demande 1, ci-dessus) Pour la déclaration d'accident, utiliser le formulaire BARPI, comme support des informations.*
- *(idem demande 2, ci-dessus) Justifier la qualité de la remise en état.*
- *Actualiser l'étude des dangers, pour déterminer les mesures de réduction des dangers à la source nécessaires (notamment, les dispositions permettant de maintenir la température dans le réacteur inférieure à 60 °C doivent être renforcées) et pour démontrer que les dispositions de protection et d'intervention sont adaptées et suffisantes.*
- *Avant remise en service de son installation de traitement, faire réaliser, par un tiers expert indépendant, une analyse critique de la sécurité du procédé, et communiquer son rapport à l'inspection des installations classées.*

S'agissant de mesures d'urgence, comme noté par l'article L.512-20 du code de l'environnement, la présentation de ce projet d'arrêté au CODERST (prochaine réunion le 7 décembre) n'est pas impérative.

Si elle le souhaite, la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE peut communiquer, rapidement, son avis et ses observations sur le projet d'arrêté joint à Monsieur le Préfet ou à l'inspection des installations classées.

Au delà de cet accident, et pour prendre en compte d'autres scénarios accidentels envisageables en raison de la manipulation de liquides inflammables, l'étude des dangers mérite d'être actualisée sur les sujets suivants :

- *déterminer les conséquences potentielles des phénomènes dangereux (incendie, explosion, surpression internes), notamment les zones d'effet des rayonnements thermiques, des surpressions et des projections,*
- *face à ces scénarios d'accident, il convient de démontrer que les dispositions de protection et d'intervention sont adaptées. La faisabilité d'un système d'aspersion de mousse, automatique ou à commande manuelle, doit être étudiée, de même que la faisabilité d'un système d'inertage à l'azote.*

Nous proposons à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté complémentaire dans ce sens. Celui-ci doit être soumis à l'avis du CODERST.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY